

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton d'Appenzel-Rh. Ext.
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109113>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

truction publique comme président et de six membres nommés par le Grand Conseil. Le directeur de l'instruction publique liquide toutes les affaires ayant trait à l'administration de l'instruction publique pour autant qu'elles ne rentrent pas dans les attributions du Conseil d'éducation; les compétences de celui-ci sont assez étendues. L'inspection des écoles primaires et des écoles réales est confiée à *trois inspecteurs* nommés par le Conseil d'éducation; il peut les choisir parmi ses membres. Le canton est divisé en trois arrondissements: Schaffhouse, Klettgau et Hegau. Les traitements, y compris les diverses indemnités, sont de fr. 1200 pour Schaffhouse et fr. 900 pour les deux autres arrondissements.

Chaque commune scolaire a une *commission des écoles*, qui compte cinq à sept membres, y compris le président. Elle exerce la surveillance immédiate sur les écoles primaires et réales ainsi que sur les écoles particulières. L'enseignement des *travaux à l'aiguille* est surveillé par une commission de dames de trois à cinq membres, nommée par la commission scolaire. De temps à autre, le Conseil d'éducation charge une inspectrice d'inspecter cette branche d'enseignement.

L'enseignement de la *gymnastique* est inspecté par un inspecteur cantonal désigné spécialement par le Conseil d'éducation. Il est indemnisé suivant le nombre des inspections.

Les *écoles réales* sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les écoles primaires.

A la tête de l'*Ecole cantonale, à Schaffhouse*, est placé un *directeur*, nommé pour quatre ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation; il est choisi parmi les membres du corps enseignant de l'école et reçoit un traitement de fr. 200. Le secrétaire de la conférence des maîtres reçoit un traitement de fr. 150. L'*inspection* de l'Ecole cantonale se fait par les soins de deux inspecteurs (appelés «éphores») nommés par le Conseil d'éducation en dehors de son sein ou parmi ses membres. Ils reçoivent un traitement de fr. 200 et forment avec le directeur la commission de surveillance de l'internat du Gymnase. Ils ont la faculté d'assister aux conférences des maîtres et établissent avec le directeur le tableau des examens annuels, qui doit être approuvé par le directeur de l'instruction publique. Les visites doivent se faire de manière à ce que chaque classe et chaque branche soient inspectées au moins une fois par an.

15. Canton d'Appenzel-Rh. Ext.

Les établissements d'instruction publique sont placés sous la haute surveillance de la *Commission scolaire cantonale*; elle est nommée librement par le Grand Conseil et compte cinq membres. La surveillance directe des écoles communales est confiée aux municipalités, qui nomment à cet effet chaque année une commission scolaire communale. L'activité des commissions locales est surveillée par la Commission scolaire cantonale.

Le demi-canton d'Appenzell Rh.-Extérieures possède aussi des *inspecteurs*, dont l'activité s'étend à l'Ecole cantonale à Trogen, ainsi qu'à toutes les écoles primaires, réales et particulières. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission scolaire cantonale. Les écoles doivent être inspectées au moins une fois dans l'espace de deux ans ; les résultats des inspections doivent être communiqués à la commission cantonale, dans un rapport détaillé. Les inspecteurs sont tenus d'assister aux leçons d'une classe jusqu'à ce qu'ils aient pu se former un jugement exact de l'état général de celle-ci, de l'activité du maître et des résultats obtenus par les élèves. La dernière inspection a eu lieu dans les années 1905-1907.

La direction et la surveillance des *écoles de couture* sont confiées aux commissions scolaires locales qui sont chargées, en particulier, de leur procurer des locaux appropriés, pourvus du matériel nécessaire. Elles peuvent confier la surveillance immédiate à une commission de dames.

L'enseignement obligatoire de la gymnastique est également soumis à une inspection.

Pour la majeure partie des *écoles complémentaires professionnelles et ménagères* il y a une commission de surveillance ; les écoles complémentaires obligatoires sont inspectées par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Les *écoles réales* sont placées sous la surveillance des mêmes commissions que les écoles primaires ; leur surveillance et leur direction peuvent cependant être confiées à une commission spéciale.

L'*Ecole cantonale de Trogen* est placée sous la direction générale de la Commission scolaire cantonale, qui nomme chaque année une commission de surveillance de cinq membres et en désigne le président. Elle doit y être représentée par au moins un membre. Le recteur de l'Ecole cantonale assiste aux séances de la commission avec voix consultative. Les maîtres se réunissent en conférence.

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil la proposition suivante, pour être discutée dans sa session extraordinaire du mois de mars 1911 : Le § 7 de la loi scolaire de l'année 1878 sera revisé et recevra la teneur suivante :

« Il sera créé un poste d'inspecteur permanent chargé de l'inspection de toutes les écoles primaires et réales, de la section industrielle (réale) de l'Ecole cantonale ainsi que de toutes les écoles particulières. L'inspecteur sera nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission scolaire cantonale et son traitement sera également fixé par lui. Il sera placé sous les ordres de la Commission scolaire cantonale. Ses attributions seront fixées par un règlement arrêté par le Conseil d'Etat. Cette décision entre immédiatement en vigueur ».